

## Arrêt

n° 306 665 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. CHRISTIAENS  
Torhoutsesteenweg 335  
8400 OOSTENDE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 26 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 avril 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 299 289 du 21 décembre 2023.

1.2. Le 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03/02/2023 et en date du 21/12/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### *L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*

#### *La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir une sœur ainsi qu'une tante paternelle qui se trouvent légalement en Belgique. Lors de son audition au CGRA, il déclare avoir un cousin en France. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.*

#### *L'Etat de santé*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « s'interroge sur l'irrespect, par les termes du recours, du prescrit de l'article 39/69 §1, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 », dès lors que « l'auteur du recours introductif d'instance semble s'être satisfait d'un copier-coller par rapport à un autre recours visant une décision de prorogation d'un ordre de quitter le territoire, sans faire l'effort d'adapter un tel copier-coller pour les besoins de la présente procédure ».

2.2. A cet égard, bien que l'objet de la requête postule la suspension et l'annulation d' « une décision de l'Office des Etrangers concernant un prorogation de l'ordre de quitter le territoire », le Conseil observe que l'argumentation de la requête et l'acte qui y est joint indiquent que la partie requérante entendait bien viser un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Le Conseil n'estime donc pas que le recours méconnaît la disposition précitée.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « particulièrement le droit de la motivation matérielle ».

Relevant que « La défenderesse fonde sa décision uniquement sur le fait que la partie requérante ne dispose pas actuellement d'un visa pour continuer à vivre en Belgique », elle lui reproche de « donne[r] une description erronée de la situation de vie et de famille de la partie requérante ». Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « le requérant connaît Mme [E.O.G.K.] depuis cinq ans et entretient une relation stable avec elle depuis près de deux ans » et que « Il a vécu avec eux [sic] pendant tout ce temps ». Elle ajoute que « une demande de cohabitation légale est en instance pour les parties », précisant que « Bien entendu, le demandeur ne demandera pas la cohabitation légale, avec tous les tracas, l'administration et les coûts que cela implique, s'il ne veut pas vraiment continuer à vivre avec son partenaire ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « respecté son obligation d'enquêter et de motiver sa décision », arguant que « La gravité [sic] de la relation entre les parties n'a pas été examinée ». Elle soutient que « Si la défenderesse a des doutes sur l'intention réelle (pour pouvoir faire une application correcte de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers), elle doit attendre le résultat de l'enquête sur la demande de cohabitation légale », arguant que « Le simple fait de cocher un article de la loi sur les étrangers, sans procéder à une évaluation substantielle de la demande de mariage, constitue une violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers ». Elle conclut que « La vie familiale de la partie requérante n'a donc été prise en compte d'aucune façon », et ajoute qu' « Il n'est pas souhaitable de séparer un couple qui a une relation permanente et une demande de cohabitation légale en cours ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des « principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de sécurité juridique et la confiance légitime ».

Relevant que « La défenderesse a décidé que le requérant devait quitter le territoire pendant la période de traitement de sa demande de cohabitation légale », elle souligne que « le requérant disposait d'un visa valable depuis plus de cinq ans, vivait en Belgique avec sa partenaire depuis 2 ans et avait introduit une demande de cohabitation légale », et que « Ce n'est qu'après que les parties eurent demandé la cohabitation légale que la défenderesse a rendu une décision lui ordonnant de quitter le territoire ».

Elle considère que « La partie requérante était en droit de supposer, compte tenu de sa résidence antérieure valide en Belgique et de sa cohabitation avec sa compagne, qu'il était toléré en Belgique dans l'attente de nouvelles démarches de régularisation de sa résidence », et soutient que « La notification de l'ordre de quitter le territoire, l'acquiescement des autorités à l'issue d'un tel délai et, en particulier, de la ville d'Ostende, ont violé le principe de sécurité juridique et de confiance légitime ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « particulièrement le droit de la motivation matérielle », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué « sans contrôler la situation spécifique de la partie requérante », et fait valoir que le requérant « habite en Belgique depuis 2022 » et habite avec Madame E.O.G.K. Soutenant qu' « Ils ont développé leur vie en Belgique avec beaucoup d'amis », elle affirme que « À cause de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante craint d'être expulsé et ça signifie une rupture permanente entre la partie requérante et leurs amis et famille », et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.* ».

L'article 52/3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une

situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de rejet de la demande de protection internationale du requérant et que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.1. Ainsi, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique

(Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il relève ensuite qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant dont elle avait connaissance au moment de la prise dudit acte, indiquant notamment, dans le cadre de son évaluation des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que :

« *L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*

*La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir une sœur ainsi qu'une tante paternelle qui se trouvent légalement en Belgique. Lors de son audition au CGRA, il déclare avoir un cousin en France. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux [...] ».*

A cet égard, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante fait état d'une relation entre le requérant et Madame E.O.G.K., de nationalité belge, qu'il présente comme sa compagne, et de l'introduction d'une procédure de cohabitation légale, il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête qu'elle en aurait informé la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La production, en annexe du recours, d'un accusé de réception de documents dans le cadre de l'enregistrement d'une cohabitation légale, émanant de la Ville d'Ostende et daté du 7 février 2024 (soit une date postérieure à la prise de l'acte attaqué), n'appelle pas d'autre analyse.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble soutenir que la partie défenderesse aurait dû « enquêter » quant à la situation familiale du requérant, le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

A titre surabondant, le Conseil s'interroge quant au manque de diligence de la partie requérante, qui reste en défaut d'expliquer ce qui aurait empêché le requérant d'informer directement la partie défenderesse de sa relation avec Madame E.O.G.K. et de sa demande de cohabitation légale. Il en va d'autant plus ainsi qu'après la clôture de sa procédure de protection internationale (cf point 1.1.), le requérant ne pouvait ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et Madame E.O.G.K., ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont

invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale du requérant avec sa partenaire, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver la décision attaquée au regard de cette disposition et de sa vie familiale avec sa compagne, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi que relevé sous le point 4.3. ci-avant, que la relation entre le requérant et Madame E.O.G.K., ainsi que l'introduction d'une procédure de cohabitation légale, n'ont pas été portées en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir eu égard à ces éléments lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 4.3. ci-avant, relatives à l'article 8 de la CEDH.

En pareille perspective, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue de la procédure relative à la demande de cohabitation légale, et de ne pas avoir correctement motivé sa décision quant à la vie familiale du requérant, ne peuvent être suivis.

4.5. S'agissant des allégations portant que « le requérant disposait d'un visa valable depuis plus de cinq ans, vivait en Belgique avec sa partenaire depuis 2 ans et avait introduit une demande de cohabitation légale », et de l'argumentaire selon lequel « La partie requérante était en droit de supposer, compte tenu de sa résidence antérieure valide en Belgique et de sa cohabitation avec sa compagne, qu'il était toléré en Belgique dans l'attente de nouvelles démarches de régularisation de sa résidence », force est de constater que l'examen du dossier administratif révèle que le requérant ne dispose d'aucun titre de séjour valable en Belgique.

S'il ressort de l'exposé des faits de la requête que « [le requérant] vivait en Allemagne depuis 2012. Il y a résidé sur la base d'un visa d'étudiant et y a eu une longue résidence légale jusqu'en 2017. En 2017, le demandeur a souhaité changer de domaine d'études, ce qui n'a pas été accepté par les autorités allemandes », le Conseil observe que la partie requérante ne démontre à aucun moment que le visa précité serait toujours d'actualité, ni qu'il serait valable en Belgique. Au contraire, la partie requérante affirme elle-même que le requérant ne s'est trouvé en séjour légal en Allemagne que de 2012 à 2017.

Ensuite, s'agissant du statut de séjour du requérant pendant la procédure visée au point 1.1., le Conseil entend rappeler qu'une attestation d'immatriculation est un titre de séjour provisoire et précaire délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande de protection internationale, et qu'il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour sur le territoire.

De même, le Conseil rappelle que, si l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que lorsqu' « *un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...] l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume* », ce document ne peut toutefois, depuis sa modification par l'arrêté royal du 17 août 2013, être assimilé à un titre de séjour. Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 – date d'entrée en vigueur de ce dernier arrêté –, il mentionne en effet explicitement que l'étranger visé n'est ni admis, ni autorisé au séjour, mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

Enfin, s'agissant de l'allégation relative à « l'acquiescement des autorités à l'issue d'un tel délai et, en particulier, de la ville d'Ostende », le Conseil estime qu'elle n'apparaît, en toute hypothèse, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre ladite autorité communale à la cause.

Par ailleurs, de manière plus générale, le Conseil rappelle – si le comportement de l'administration communale d'Ostende devait être jugé constitutif d'une faute dans le chef de cette dernière – qu'il n'entre, en tout état de cause, pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni

de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Partant, l'argumentaire susmentionné est inopérant, en telle sorte que la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime ne saurait être considérée comme établie.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY